

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2006-861 du 11 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

NOR : FPPA061000D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 88-553 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 99-391 du 19 mai 1999 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeubles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 22 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 6-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade du cadre d'emplois d'accueil. »

2° Au dernier alinéa de l'article 7-1, les mots : « Ceux des agents issus du troisième concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination » sont remplacés par les mots : « Les agents issus du troisième concours ».

Art. 2. – L'article 8 des décrets n° 87-1109 du 30 décembre 1987, n° 88-553 du 6 mai 1988, n° 90-851 du 25 septembre 1990, n° 91-853 du 2 septembre 1991, n° 97-699 du 31 mai 1997, n° 99-391 du 19 mai 1999 susvisés, l'article 6 des décrets n° 92-368 du 1^{er} avril 1992, n° 92-865 du 28 août 1992, n° 92-866 du 28 août 1992, n° 94-731 du 24 août 1994, n° 94-732 du 24 août 1994 susvisés et l'article 5 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987. »

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 susvisé, les mots : « agents territoriaux du patrimoine de 2^e classe » sont remplacés par les mots : « membres du cadre d'emplois ».

Art. 4. – Les tableaux A, B, D, E et F de l'annexe au décret du 6 septembre 1991 susvisé sont rédigés comme suit :

« A. – Administration générale

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Administrateurs territoriaux.	Administrateurs civils.
Attachés territoriaux : – directeur territorial ; – attaché principal ; – attaché.	Directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture : – directeur ; – attaché principal ; – attaché de préfecture.
Secrétaires de mairie.	Attachés de préfecture.
Rédacteurs territoriaux : – rédacteur-chef ; – rédacteur principal ; – rédacteur.	Secrétaires administratifs de préfecture : – secrétaire administratif classe exceptionnelle ; – secrétaire administratif classe supérieure ; – secrétaire administratif de classe normale.
Adjointes administratifs territoriaux.	Adjointes administratifs des services déconcentrés (préfecture).
Agents administratifs territoriaux : – agent administratif qualifié.	Agents administratifs des services déconcentrés (préfecture) : – agent administratif.

« B. – Fonctions techniques

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Ingénieurs territoriaux : Ingénieurs en chef : – classe exceptionnelle ; – classe normale.	Ingénieurs des ponts et chaussées : – ingénieur en chef ; – ingénieur.
Ingénieur principal.	Ingénieurs des TPE : Ingénieur divisionnaire des TPE.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Ingénieur.	Ingénieur des TPE.
Techniciens supérieurs territoriaux : - technicien supérieur-chef ; - technicien supérieur principal ; - technicien supérieur.	Techniciens supérieurs de l'équipement : - technicien supérieur en chef ; - technicien supérieur principal ; - technicien supérieur.
Contrôleurs territoriaux de travaux : - contrôleur de travaux en chef ; - contrôleur de travaux principal ; - contrôleur de travaux.	Contrôleurs de travaux publics de l'Etat : - contrôleur divisionnaire des TPE ; - contrôleur principal des TPE ; - contrôleur des TPE.
Agents de maîtrise territoriaux : - agent de maîtrise principal ; - agent de maîtrise qualifié ; - agent de maîtrise.	Maîtres ouvriers administrations de l'Etat (préfecture) : - maître ouvrier principal ; - maître ouvrier principal ; - maître ouvrier.
Agents techniques territoriaux : - agent technique en chef ; - agent technique principal ; - agent technique qualifié ; - agent technique.	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfecture) : - maître ouvrier principal ; - maître ouvrier ; - ouvrier professionnel principal ; - ouvrier professionnel.
Gardiens territoriaux d'immeuble : - gardien d'immeuble en chef ; - gardien d'immeuble principal ; - gardien d'immeuble qualifié ; - gardien d'immeuble.	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfecture) : - maître ouvrier principal ; - maître ouvrier ; - ouvrier professionnel principal ; - ouvrier professionnel.
Agents territoriaux des services techniques : - agent des services techniques.	Ouvriers professionnels des administrations de l'Etat (préfecture) : - ouvrier professionnel.
Agents de salubrité territoriaux : - agent de salubrité en chef ; - agent de salubrité principal ; - agent de salubrité qualifié ; - agent de salubrité.	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfecture) : - maître ouvrier principal ; - maître ouvrier ; - ouvrier professionnel principal ; - ouvrier professionnel.
Agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement : - agent de maîtrise qualifié ; - agent de maîtrise.	Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement (éducation nationale) : - maître ouvrier principal ; - maître ouvrier.
Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement : - agent technique qualifié ; - agent technique.	Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement (éducation nationale) : - ouvrier professionnel principal ; - ouvrier professionnel.
Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.	Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (éducation nationale).

« D. – Fonctions culturelles

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Conservateurs territoriaux du patrimoine : - conservateur en chef ; - conservateur de 1 ^{re} classe ; - conservateur de 2 ^e classe.	Conservateurs du patrimoine : - conservateur en chef ; - conservateur de 1 ^{re} classe ; - conservateur de 2 ^e classe.
Conservateurs territoriaux de bibliothèques : - conservateur en chef ;	Conservateurs de bibliothèques : - conservateur en chef ;

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
<ul style="list-style-type: none"> - conservateur de 1^{re} classe ; - conservateur de 2^e classe. 	<ul style="list-style-type: none"> - conservateur de 1^{re} classe ; - conservateur de 2^e classe.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux.	Bibliothécaires.
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none"> - assistant qualifié de conservation hors classe ; - assistant qualifié de conservation de 1^{re} classe ; - assistant qualifié de conservation de 2^e classe. 	Bibliothécaires adjoints spécialisés : <ul style="list-style-type: none"> - bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe ; - bibliothécaire adjoint spécialisé de 1^{re} classe ; - bibliothécaire adjoint spécialisé de 2^e classe.
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none"> - assistant de conservation hors classe ; - assistant de conservation de 1^{re} classe ; - assistant de conservation de 2^e classe. 	Assistants des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none"> - assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle ; - assistant des bibliothèques de classe supérieure ; - assistant des bibliothèques de classe normale.
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine : <ul style="list-style-type: none"> - agent qualifié hors classe ; - agent qualifié de 1^{re} classe ; - agent qualifié de 2^e classe. 	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture : <ul style="list-style-type: none"> - adjoint technique principal ; - adjoint technique 1^{re} classe ; - adjoint technique 2^e classe.
Agents territoriaux du patrimoine : <ul style="list-style-type: none"> - agent du patrimoine. 	Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture : <ul style="list-style-type: none"> - agent technique.
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.

« E. – Fonctions sportives »

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - conseiller principal ; - conseiller. 	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> - conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe ; - conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale.
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - éducateur hors classe ; - éducateur de 1^{re} classe ; - éducateur de 2^e classe. 	Secrétaires administratifs de préfecture : <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire administratif classe exceptionnelle ; - secrétaire administratif classe supérieure ; - secrétaire administratif de classe normale.
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - opérateur principal ; - opérateur qualifié ; - opérateur. 	Adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture) : <ul style="list-style-type: none"> - adjoint administratif principal de 1^{re} classe ; - adjoint administratif principal de 2^e classe ; - adjoint administratif.
<ul style="list-style-type: none"> - aide opérateur. 	Agents administratifs des services déconcentrés (préfecture) : <ul style="list-style-type: none"> - agent administratif.

« F. – Animation »

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Animateurs territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - animateur-chef ; 	Secrétaires administratifs de préfecture : <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire administratif classe exceptionnelle ;

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
- animateur principal ; - animateur.	- secrétaire administratif classe supérieure ; - secrétaire administratif classe normale.
Adjoints territoriaux d'animation : - adjoint d'animation principal ; - adjoint d'animation qualifié ; - adjoint d'animation.	Adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture) : - adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe ; - adjoint administratif de 2 ^e classe ; - adjoint administratif.
Agents territoriaux d'animation : - agent d'animation qualifié.	Agents administratifs des services déconcentrés (préfecture) : - agent administratif.

Art. 5. – Le décret n° 92-849 du 28 août 1992 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 2, le mot : « territoriaux » est supprimé.

2° Le deuxième alinéa de l'article 8 est supprimé.

Art. 6. – A l'article 10 du décret n° 94-732 du 24 août 1994 susvisé, le mot : « 6^e » est remplacé par le mot : « 5^e ».

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX